

Le Groupe de travail
sur l'avenir du
secteur des services
financiers canadien

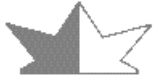
Les modalités de participation du public aux décisions économiques

1. Une description des expériences
2. Étude de trois cas étrangers de fusions bancaires

par
Jean Roy, Ph.D.

Septembre 1998

Document de recherche préparé pour le Groupe de travail
sur l'avenir du secteur des services financiers canadien



Le Groupe de travail
sur l'avenir du
secteur des services
financiers canadien

Les modalités de participation du public aux décisions économiques

1. Une description des expériences
2. Étude de trois cas étrangers de fusions bancaires

par
Jean Roy, Ph.D.

Septembre 1998

Document de recherche préparé pour le Groupe de travail
sur l'avenir du secteur des services financiers canadien

**Les points de vue exprimés dans ces documents
de recherche n'engagent que leurs auteurs;
ils ne reflètent pas nécessairement l'opinion du Groupe de
travail sur l'avenir du secteur des services financiers canadien.**

Numéro de catalogue : BT22-61/3-1998F-16
ISBN 0-662-83167-5

Pour obtenir d'autres exemplaires de ce document,
veuillez vous adresser au :
Centre de distribution
Ministère des Finances
300, avenue Laurier ouest
Ottawa K1A 0G5

Téléphone : (613) 995-2855
Télécopie : (613) 996-0518

Également disponible sur Internet à l'adresse
<http://groupetravailsservfin.fin.gc.ca>

This publication is also available in English.



Une description des expériences

Table des matières

1. Introduction	7
2. La participation publique : définition, contexte social et problématique	8
Définition	8
Contexte social	8
<i>Positions d'intervenants du secteur public</i>	8
<i>Structures issues du secteur privé</i>	9
Problématique de la participation publique	11
3. La participation publique dans le secteur non-financier	12
La participation publique dans le domaine de l'environnement	12
<i>L'agence canadienne d'évaluation environnementale</i>	12
<i>L'agence de protection environnementale (APE) des États-Unis</i>	13
<i>Le bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec (BAPE)</i>	13
La participation publique dans le domaine des communications	13
La participation publique dans le domaine de l'énergie	14
La participation publique dans le domaine des transports	14
Synthèse sur les modalités de participation publique dans le secteur non-financier	15
4. La participation publique dans le secteur financier à l'étranger	16
Les États-Unis	16
Le Royaume-Uni	16
La Suisse	17
L'Australie	19
La France	20
L'Allemagne	20
5. La participation publique dans le secteur financier au Canada	21
La participation publique au Bureau de la Concurrence	21
La participation publique au Bureau du Surintendant des Institutions Financières	22
La participation publique au Ministère des Finances	22
6. Conclusion	24
Références	25

1. Introduction

Les sociétés modernes sont fondées sur la liberté et l'initiative des personnes. Généralement, le citoyen exerce son pouvoir via un processus électoral, qui lui permet de participer au choix d'un représentant. Cependant, il arrive que lorsque des enjeux importants sont en cause, le citoyen ne se satisfasse plus de l'approche par délégation et désire faire entendre sa voie par un mode de participation directe.

Certaines sociétés, telle la Suisse, ont une longue tradition de démocratie directe et utilisent couramment le référendum pour décider de questions collectives importantes.

Aujourd'hui, la population mieux éduquée et informée devient de plus en plus consciente des conséquences des grandes décisions économiques et souhaite pouvoir faire valoir son point de vue. Parallèlement, les progrès technologiques dans le domaine des communications ouvrent de nouvelles possibilités pour la participation du public aux décisions collectives. Déjà, il y a plusieurs exemples de participation du public dans le secteur non-financier, en particulier dans le domaine de la protection de l'environnement.

Au moment où le Canada est sur le point de revoir la législation concernant le secteur des services financiers, ce qui aura des retombées importantes pour l'ensemble de la population, il convient donc d'examiner quelles pourraient être les possibilités de participation du public à l'encadrement de ce secteur.

Suite au mandat reçu par le Groupe de travail sur l'avenir du secteur des services financiers canadien, ce premier document visera à identifier et à décrire les modalités de participation du public aux décisions économiques.

Premièrement, on tentera de cerner le phénomène de la participation publique en le définissant, en décrivant le contexte social qui l'entoure et en cernant plus précisément la problématique de cette recherche. Deuxièmement, on examinera l'état de la participation publique dans le secteur non-financier, en particulier dans les domaines de l'environnement, des communications, de l'énergie et des transports. Troisièmement, on se penchera sur les modalités de participation publique dans le secteur financier à l'étranger. Quatrièmement, fort de ce tour d'horizon, on analysera les possibilités de participation publique dans le secteur financier au Canada, en particulier dans la perspective de l'étude de projets de fusion d'institutions financières majeures. La conclusion identifiera les éléments trouvés les plus intéressants et proposera des avenues pour poursuivre la présente recherche.

2. La participation publique : définition, contexte social et problématique

Définition

Pour bien situer l'analyse, il est utile de préciser au départ ce que l'on entend par « participation publique » aux décisions économiques. L'Agence de Protection de l'Environnement des États-Unis donne cette très bonne définition du processus de participation publique :

« Officially speaking, EPA uses the term "public participation" to denote the activities where permitting agencies and permittees encourage public input and feedback, conduct a dialogue with the public, provide access to decision-makers, assimilate public viewpoints and preferences, and demonstrate that those viewpoints and preferences have been considered by the decision-makers (see 40 CFR25.3(b)).

"The public" in this case refers not only to private citizens, but also representatives of consumer, environmental, and minority associations; trade, industrial, agricultural, and labor organizations; public health, scientific, and professional societies; civic associations; public officials; and governmental and educational associations (see 40 CFR25.3(a)). When one considers "the public" in this broad sense, *public participation can mean any stakeholder activity carried out to increase public's ability to **understand and influence** the RCRA permitting process.*¹

L'Agence américaine poursuit en insistant sur le fait que la participation du public est un processus de communication à trois, impliquant le gouvernement, l'entreprise concernée et le public. Ce processus doit, selon elle, être caractérisé par le dialogue entre toutes les parties.

Contexte social

Avant d'examiner la problématique touchant la participation du public aux décisions économiques, il est opportun de prendre conscience des prises de position de principes de quelques intervenants majeurs, pour mieux comprendre le contexte dans lequel s'inscrit le présent exercice.

Positions d'intervenants du secteur public

L'intérêt pour une consultation accrue du public lors de décisions réglementaires a été décrit ainsi par l'Organisation de Coopération et de Développement Économique :

¹ United States Environmental Protection Agency, *RCRA Public Participation Manual*, 1996 Edition, p. 2-1

« A strong trend toward renewal and expansion of public consultation in regulatory development is underway in OECD countries. Much has been invested in efforts to make more information available to the public, to listen to a wider range of interests, to obtain more and better information from affected parties, and to be more responsive to what is heard. A well-designed and implemented consultation programme can contribute to higher-quality regulations, identification of more effective alternatives, lower costs to businesses and administration, better compliance, and faster regulatory responses to changing conditions. Just as important, consultation can improve the credibility and legitimacy of government action, win the support of groups involved in the decision process, and increase acceptance by those affected. »²

Le Gouvernement du Canada reconnaît également l'importance de la consultation publique. Dans un document du Secrétariat du Conseil du Trésor, on peut lire :

« Canadians desire and demand more direct involvement in government decision-making. Parliamentary institutions provide for the democratic representation of all Canadians. Canada's democratic political traditions provide for the establishment of broad public policy directions and priorities. **Accordingly, it is the policy of the Government of Canada to pursue and to promote consultation with Canadians in the development of public policy and in the design of programs and services.** »³

Le Groupe de travail sur l'avenir du secteur des services financiers canadien, sans avoir une politique publique, a favorisé de plusieurs façons la participation du public qui lui a soumis plus de deux cents documents.

On constate donc dans le secteur public en général une prise de conscience et une attitude positive et pro-active face à la participation du public aux décisions collectives.

Structures issues du secteur privé

Parallèlement, les citoyens, qui jadis réagissaient de façon spontanée aux situations, se donnent aujourd'hui des structures pour pouvoir participer plus efficacement aux décisions. Au plan international, on peut citer l'International Association for Public Participation (IAP2), qui décrit ainsi sa mission :

² OECD, Public Consultation, August 1996, p. 1

³ Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, *Consultation Guidelines for Managers in the Federal Public Service*, p. 1 Caractères gras dans le texte original.

« The International Association for Public Participation was established in 1990 as a non-profit corporation to advance the practice of public participation. IAP2 is an association of members who seek to promote public participation in relation to governments, institutions and other entities that effect the public interest in nations throughout the world. IAP2 carries out its mission by organizing and conducting activities to: Serve the learning needs of members through events, publications and communication technology; Advocate for public participation throughout the world; Promote a results-oriented research agenda and use research to support educational and advocacy goals; and Provide technical assistance to improve public participation. »⁴

Aux États-Unis et au Canada, le « Public Involvement Network » (PIN), associé à l'IAP2, poursuit les mêmes objectifs et réunit plusieurs groupes locaux, dont un en Colombie-Britannique et un autre en Ontario.

Au Canada, l'université de Guelph présente un site web dédié à la promotion de la participation et qui est intitulé : « Participatory Development Resource Centre ».

Plus spécifiquement dans le secteur financier, on a vu régulièrement au cours des dernières années le public faire spontanément des représentations au Gouvernement par le biais d'organismes tels que l'Association des manufacturiers canadiens, l'Association des consommateurs du Canada, les Associations coopératives d'économie familiale ou encore l'Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec dirigé par M. Yves Michaud.

Enfin, on trouvera dans un récent article de M. Desmond M. Connor un bilan de l'état de la participation publique au Canada.⁵

On constate donc que le secteur privé a créé et mis en place une variété de structures et d'organisations pour être mieux en mesure de participer aux grandes décisions qui peuvent l'affecter.

En somme, tant les décideurs du secteur public que les citoyens eux-mêmes réalisent l'importance de ce processus social qu'est la participation publique aux décisions collectives d'envergure. La présente démarche qui examinera le potentiel de participation du public dans l'encadrement du secteur financier s'inscrit donc dans la foulée de ce courant social.

⁴ International Association for Public Participation, Mission Statement, Web site (<http://www.pin.org/mission.htm>)

⁵ Connor Desmond M., *Public Participation in Canada: Development, Current Status and Trends*, 5 p., Texte disponible à l'adresse internet suivante: <http://www.islandnet.com/~connor/ppcanada/ppcanada.html>.

Problématique de la participation publique

Comme on le voit, le recours à la participation publique dans l'élaboration des politiques est désormais un principe reconnu. La question qui se pose maintenant est la suivante : « Est-il opportun que le public participe également aux décisions ponctuelles qui consistent à appliquer les politiques à des cas spécifiques? » Cette question peut être abordée en considérant l'efficacité et l'efficience.

Au plan de l'efficacité, trois hypothèses peuvent être formulées concernant la contribution du public aux décisions. La première hypothèse serait celle d'une contribution nulle. Le fait que le public ne maîtrise pas tous les aspects techniques d'un problème et la diversité d'opinions rencontrées dans le public pourraient n'avoir comme conséquence que d'introduire du bruit dans le processus de décision, sans toutefois le biaiser. Aussi, on pourrait concevoir que, si une politique a été formulée de façon suffisamment précise, son application est claire et peut être déléguée à des professionnels de la fonction publique. Alors, la participation du public devient inutile.

La deuxième hypothèse serait celle d'une contribution négative. Le fait que des groupes ne perçoivent que leur intérêt propre et soient incapables de voir l'intérêt collectif pourrait les amener à exercer une influence indue et négative sur certaines décisions.

La troisième hypothèse serait que les politiques contiennent toujours une certaine marge d'interprétation et que le public puisse aider à définir comment utiliser cette marge de manoeuvre. Aussi, il faut observer que souvent les décisions deviennent des précédents qui ont pour effet de définir en pratique les politiques. Le public pourrait donc contribuer positivement à la prise de décision de deux manières : en aidant à la recherche d'un compromis pratique entre les différents objectifs d'une politique ou en fournissant de l'information originale concernant les différentes options possibles.

Enfin au plan de l'efficience, il faut se demander si les bénéfices potentiels de la participation publique excèdent les délais et les coûts qu'elle entraîne.

Le présent document cherchera donc à faire un inventaire des expériences de participation publique aux décisions économiques dans le but de fournir de l'information qui permettra de jeter une certaine lumière sur les nombreuses questions qui viennent d'être soulevées. En particulier, il tentera d'identifier les circonstances et les modalités de participation qui sont le plus susceptibles de favoriser une contribution positive du public au processus de décision. Pour ce faire, nous examinerons d'abord les expériences dans le secteur non-financier, puis nous nous tournerons vers le secteur financier à l'étranger.

3. La participation publique dans le secteur non-financier

Cette section propose un tour d'horizon des modalités de participation du public à des décisions économiques dans le secteur non-financier. Quatre domaines seront considérés, soient ceux de l'environnement, des communications, de l'énergie et des transports. Les exemples seront tirés du Canada et des États-Unis.

La participation publique dans le domaine de l'environnement

C'est probablement dans le domaine de la protection de l'environnement que l'on retrouve la plus grande intensité et la plus grande diversité de participation publique aux décisions. Nous proposons d'examiner les approches de trois organismes : l'Agence Canadienne d'Évaluation Environnementale, l'Agence de Protection Environnementale des États-Unis et le Bureau d'Audiences Publiques sur l'Environnement du Québec.

L'Agence Canadienne d'Évaluation Environnementale

L'Agence Canadienne d'Évaluation Environnementale (ACEE)⁶ utilise quatre grandes approches : l'examen préalable (screening), l'étude approfondie (comprehensive study), la médiation et l'examen par une commission (panel review). Ces quatre méthodes se divisent en deux grandes catégories : les auto-évaluations conduites par l'autorité responsable du projet et les évaluations indépendantes.

Lors d'un examen préalable ou d'une étude approfondie, qui font partie de la catégorie des auto-évaluations, la participation du public est à la discrétion de l'autorité responsable. Les évaluations en cours sont inscrites dans un registre public. Les citoyens peuvent fournir leur input soit de façon spontanée ou suite à une sollicitation. Leur participation peut se situer avant ou après la rédaction du rapport. Il faut noter que bien que la participation du public soit bien vue, elle n'est pas strictement nécessaire à ce processus.

D'autre part, si l'on a recours à la médiation ou l'examen par une commission, qui constituent les méthodes d'évaluation indépendante, alors la participation du public fait intégralement partie du processus. Lors d'une médiation, qui n'est pas nécessairement ouverte au grand public, les parties directement touchées par un projet sont appelées à négocier un compromis. Lors d'un examen en commission, des assemblées préliminaires peuvent être tenues pour identifier les enjeux majeurs. Par la suite le promoteur du projet devra rédiger une Étude d'Impact Environnemental qui devra traiter des enjeux majeurs. Il y aura subséquemment des audiences publiques. Enfin, le public jouira d'une période de soixante jours pour commenter le projet de rapport de la commission.

L'ACEE possède également un programme d'aide financière pour aider le public à participer à ses travaux.

⁶ Canadian Environmental Assessment Agency, *The Citizen's Guide*, 1994

L'Agence de Protection Environnementale (APE) des États-Unis

Dans le contexte de la loi intitulée, « Resource Conservation and Recovery Act » (RCRA), l'APE a rédigé un imposant document : le « RCRA Public Participation Manual »⁷. Ce manuel comporte quatre chapitres principaux (2 à 5). Le chapitre 2 définit la participation publique et les conditions nécessaires à son succès. Les chapitres 3 et 4 décrivent les possibilités de participation publique respectivement lors de l'octroi d'un permis et lors de procédures de mesures correctives. Enfin, le chapitre 5 fait une longue présentation (143 pages) de tous les moyens potentiels soit pour diffuser de l'information ou pour en recueillir. Pour chacun de ces moyens, l'APE donne les contraintes réglementaires, la description détaillée de l'activité, le niveau d'effort, la façon de conduire l'activité, les circonstances dans lesquelles elle doit être utilisée, les activités qui peuvent l'accompagner, ses avantages et ses limites et une liste de vérification. Enfin, l'attitude de l'APE est d'ajuster le niveau des moyens de participation au niveau de l'intérêt de la population pour le projet.

Le Bureau d'Audiences Publiques sur l'Environnement du Québec (BAPE)

La procédure du BAPE⁸ se déroule ainsi. Le Ministre informe le promoteur de la nature et de l'étendue de l'étude d'impact à réaliser. Lorsque le document produit est jugé acceptable, il est placé en consultation publique pour 45 jours. Au cours de cette période, le public peut demander la tenue d'audiences publiques. Si la demande n'est pas jugée frivole, le Ministre confie au BAPE un mandat d'enquête et d'audience publique.

L'audience se déroule en deux parties. La première partie consiste à informer. Le promoteur présente au public son projet et son étude d'impact. Après cette première partie, le public dispose de 21 jours pour préparer des mémoires. Au cours de la deuxième partie, la commission entend les mémoires de la population. Enfin, les commissaires nommés par le BAPE rédigent un rapport synthèse, qui est soumis au ministre pour décision. Le Ministre peut également confier au BAPE un mandat de médiation, selon les circonstances.

La participation publique dans le domaine des communications

Cette section décrira la place que fait le Conseil de la Radiodiffusion et des Télécommunications Canadiennes (CRTC) à la participation du public dans ses travaux.⁹

Premièrement, il faut noter que le CRTC met à la disposition du public tous les documents pertinents. Puis, le CRTC utilise deux mécanismes principaux d'interaction avec le public : les audiences publiques écrites et orales. Le CRTC reçoit en tout temps les lettres et les appels téléphoniques du public.

⁷ U.S. Environmental Protection Agency, *RCRA Public Participation Manual*, 1996, 250 p.

⁸ Gouvernement du Québec, Bureau d'Audiences Publiques sur l'Environnement, "Pour agir il faut savoir", 4 p.

⁹ Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, *The CRTC and Public Participation*, 6 p.

La participation publique dans le domaine de l'énergie

Les entreprises oeuvrant dans le domaine de l'énergie sont souvent impliquées dans des projets qui comportent des enjeux environnementaux ou sociaux importants. Aussi, autant les sociétés d'hydro-électricité, que celles exploitant l'énergie nucléaire ou le gaz naturel, toutes doivent faire accepter leurs projets par la population et pour cela doivent la consulter et la faire participer aux grandes décisions.

Au Canada, on pourrait citer plusieurs exemples dont l'Énergie Atomique du Canada Limité, Hydro-Ontario et Hydro-Québec. Aux Etats-Unis, le « Department of Energy » a une politique d'implication du public dans ses décisions¹⁰. De même, la « Nuclear Regulatory Commission » a produit un document de politique très intéressant intitulé : « Public Involvement in the Nuclear Regulatory Process »¹¹.

On constate que cette dernière commission a recours à la participation publique de façon extensive. Elle maintient des registres publiques de ses activités. Elle donne accès au public à la plupart de ses documents. Elle implique le public dans le processus de formulation de politique et reçoit ses commentaires une fois la politique formulée. Elle fait aussi participer le public aux décisions ponctuelles qui sont l'application des politiques. Elle accueille les interventions spontanées des citoyens. Elle organise régulièrement des réunions publiques, concernant les aspects touchant la sécurité. Enfin, selon un programme expérimental le public peut assister à une réunion disciplinaire sur quatre. Lors de ces réunions, le respect des normes par les détenteurs de permis est étudié et des avertissements et sanctions sont édictés envers les contrevenants. La NRC utilise donc une grande variété de moyens pour informer et impliquer le public dans ses activités.

La participation publique dans le domaine des transports

Le « U.S. Department of Transportation » (DOT) diffuse sur internet un document intitulé « Innovations in Public Involvement for Transportation Planning »¹². Dans ce texte, quatorze (14) techniques innovatrices pour faciliter la participation du public sont décrites et analysées. Ces techniques sont énumérées ci-dessous.

Liste des techniques envisagées par le U.S. Department of Transportation

1. Charrette (rencontre focalisée sur la résolution d'un problème)
2. Visioning
3. Brainstorming

¹⁰ US Department of Energy, *Stakeholder Involvement in the Necessary and Sufficient Process*, 6p.

¹¹ US Nuclear Regulatory Commission, *Public Involvement in the Nuclear Regulatory Process*, 6p.

¹² U.S. Department of Transport, *Innovations in Public Involvement for Transportation Planning*, 42p. Le texte se trouve sur le site <http://www.pin.org/library/fha&fta.htm>.

4. Citizen's Advisory Committee
5. Transportation Fair
6. Focus Groups
7. Collaborative Task Force
8. Media Strategies
9. Facilitation
10. Citizen's Survey
11. Telephone Techniques
12. Video Techniques
13. Public Meetings and Hearings
14. Americans with Disabilities (participation spécifique de ce groupe)

Soulignons en particulier, les commentaires que fait le DOT sur la méthode dite du « Citizen's Advisory Committee ». Le DOT note que malgré certaines difficultés possibles, cette approche a été très positive dans plusieurs cas. Un comité consultatif de citoyens peut être utilisé de diverses façons : pour contribuer à la conception, pour anticiper les objections et pour négocier des solutions lors de projets spécifiques.

Synthèse sur les modalités de participation publique dans le secteur non-financier

En somme, on constate qu'il s'est développé dans certains domaines du secteur non-financier, tels que l'environnement, les communications, l'énergie et les transports une forte culture de participation publique. Une grande diversité de moyens sont utilisés pour donner accès au public au processus décisionnel.

Le public est informé des activités des agences, il a accès aux documents. Il peut participer à l'élaboration des politiques. Il peut commenter les projets de politique. Il peut participer aux décisions ponctuelles. Il peut contribuer spontanément au processus ou être sollicité. Il reçoit de l'information et en fournit. Il peut devenir partie prenante à un processus de négociation. Enfin, sa participation peut être ad hoc ou institutionnalisée dans le cadre d'un comité consultatif.

Pour mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités, toutes les techniques de communication sont mises à contribution : les rencontres face-à-face, les audiences, l'écrit, le téléphone et le télécopieur, le courrier électronique et l'internet, enfin occasionnellement la radio et la télévision.

Il faudra éventuellement considérer la possibilité et l'opportunité d'utiliser des approches similaires dans le secteur financier canadien. Mais auparavant, examinons le phénomène de participation publique dans le secteur financier à l'étranger.

4. La participation publique dans le secteur financier à l'étranger

Cette section proposera d'examiner les expériences à l'étranger avec une double préoccupation : connaître quels sont les processus d'autorisation pour les fusions d'institutions financières et identifier les mécanismes de participation du public dans le secteur financier, en particulier dans le cas des fusions.

Les États-Unis

Selon le « Bank Merger Act » de 1960, les autorités réglementaires, que ce soit, la Banque fédérale de réserve, le Bureau du contrôleur de la monnaie ou la Société fédérale d'assurance dépôts, doivent autoriser tout projet de fusion d'institutions financières, en collaboration avec le Département de la justice. Ce dernier concentre son attention sur l'impact de la transaction sur le niveau de concurrence et applique la politique décrite dans le document intitulé « Horizontal Merger Guidelines »¹³. Dans un discours devant le Barreau de New York, la directrice des opérations de la division antitrust du département de la justice, précise que l'expérience les a amené à concentrer leur attention sur le marché du crédit aux petites et moyennes entreprises, qui serait le marché le plus sensible aux fusions de banques.¹⁴

Les autorités doivent aussi tenir compte des impacts sur la stabilité du système financier et sur le niveau de service éventuellement offert à la population. Le processus d'examen peut être ouvert au public et peut donner lieu à des audiences publiques. Celles-ci ont tendance à traiter principalement de l'accès aux services financiers et au crédit. La Banque fédérale de réserve publie dans son bulletin mensuel, ainsi que sur son site web, les annonces des audiences publiques et les textes décrivant les décisions prises avec leur justification.

Le Royaume-Uni

D'abord, remarquons que le service du trésor (HM Treasury) dispose d'un Code de Pratique de la Consultation¹⁵. Fondamentalement, ce document décrit l'approche suivie pour obtenir des commentaires concernant la politique fiscale du gouvernement.

D'autre part, l'organisme intégré de réglementation nouvellement formé, le Financial Services Authority (FSA), poursuit actuellement sa réflexion sur l'implication du public dans ses activités et a publié trois documents consultatifs.

¹³ U.S. Department of Justice and Federal Trade Commission, *Horizontal Merger Guidelines*, April 1992, 28 p.

¹⁴ C.K. Robinson, *Bank Mergers and Anti-trust*, Antitrust Division, Department of Justice, September 1996, 6 p.

¹⁵ U.K. Her Majesty's Treasury, *Code of Practice on Consultation*, 9 p.

Le premier document s'intitule « Consumer Involvement »¹⁶. Sa recommandation principale est de créer un groupe consultatif permanent, appelé « Consumer Panel ». Ce groupe aurait deux rôles principaux : faire des recommandations et commenter les politiques de la FSA et faire rapport au FSA concernant l'efficacité des politiques du point de vue des consommateurs. En plus, la FSA envisage les moyens suivants pour améliorer l'implication du public :

- Établir des relations directes avec les groupes de consommateurs
- Recourir à des modalités de participation ad hoc et permanente selon les besoins
- Utiliser systématiquement l'information contenue dans les plaintes des consommateurs
- Supporter la recherche à l'intérieur et à l'extérieur de la FSA concernant les services financiers

Le deuxième document « Practitioner Involvement »¹⁷ s'interroge sur les possibilités de créer un ou plusieurs groupes consultatifs formé de praticiens du milieu financier. Le troisième document « Consumer Complaints »¹⁸ analyse les modalités d'implantation d'un service intégré pour traiter les plaintes des consommateurs. À la tête de ce service, se trouverait un ombudsman qui pourrait recommander des compensations pour les plaignants.

La réflexion contenue dans ces trois documents est très pertinente et envisage des solutions innovatrices à des problèmes d'actualité. Elle constitue, selon nous, une source d'inspiration qui peut contribuer de façon très intéressante à l'évolution structurelle actuellement en cours au Canada.

La Suisse

La Suisse constitue un cas très intéressant à étudier pour plusieurs raisons : premièrement, elle possède une longue tradition de démocratie directe, elle jouit d'un secteur financier fort et elle étudie présentement le projet de fusion Union de banques suisses et Société de banque suisse, une des transactions les plus importantes à l'échelle internationale.

Cette transaction est soumise à l'approbation de la Commission sur la concurrence, qui doit rendre une décision dans un délai de 120 jours. Cette Commission est constituée de 15 membres indépendants, nommés par le gouvernement. Elle exécute son mandat en consultation avec la Commission fédérale des banques, qui est l'organisme de supervision.

Enfin, l'article 43 de l'« Acte fédéral sur les cartels » définit les modalités de participation de tierces parties à l'examen de la demande de fusion. Il est reproduit intégralement ci-dessous :

¹⁶ U.K. Financial Services Authority, *Consumer Involvement*, October 1997, 14 p.

¹⁷ U.K. Financial Services Authority, *Practitioner Involvement*, October 1997, 16 p.

¹⁸ U.K. Financial Services Authority, *Consumer Complaints*, December 1997, 38 p.

« Article 43 : Participation of third parties in the investigation

1. The following may come forward in order to take part in an investigation concerning a restraint of competition :
 - a) Persons who cannot gain access to or exercise competition because of a restraint of competition;
 - b) Professional or economic bodies whose bylaws authorise them to defend their members' economic interests, inasmuch as members of the body or of one of its sections may take part in the investigation;
 - c) Organisations of national or regional importance which work for consumer protection under the terms of their bylaws.
2. The Secretariat may require groups of more than five participants in an investigation having identical interests to appoint a common representative if, not doing so, would excessively complicate the investigation. It may if necessary limit participation in a hearing : the rights of parties deriving from the Act on administrative procedure are reserved.
3. Paragraphs 1 and 2 above are applicable by analogy to the procedure whereby the Federal Council grants exceptional authorisation for an unlawful restraint of competition(Article 8).
4. In the investigation procedure for concentration of enterprises, only enterprises taking part have the status of parties. »

Comme on le constate, cet article prévoit de façon précise la participation du public au processus d'étude. Cependant, il encadre prudemment ce privilège en identifiant les parties qui peuvent soumettre des représentations et en prévoyant le droit de limiter les interventions pour ne pas créer de délais indus.

D'autre part, en ce qui concerne les conséquences de la fusion des banques sur leurs employés, le communiqué de presse reproduit ci-dessous, montre que les employés ont pu participer au processus de rationalisation des emplois, via les commissions du personnel de chacune des banques, l'Association des employés de banques suisses et l'Association suisse des employés du commerce. En fait, une entente a déjà été signée entre toutes les parties, sauf la dernière mentionnée, au sujet de la gestion des ressources humaines suite à la fusion. Finalement, une commission spéciale formé de deux personnes provenant de chacun des groupes signataires de l'entente supervisera son application sur les quatre prochaines années.

« Merger partners SBC and UBS agree innovative redundancy plan

Swiss redundancies resulting from the merger of Swiss Bank Corporation (SBC) and Union Bank of Switzerland (UBS) will be handled with the greatest possible fairness and social integrity. This has been agreed between negotiators from the

merger partners SBC and UBS, the personnel commissions of the two banks, the Swiss Association of Bank Employees and the Swiss Association of Commercial Employees. Generous and innovative solutions have been agreed for all four elements of the package: early retirement, relief and incentives, severance payments and new working models. The central board of the Swiss Association of Commercial Employees has still to give its definitive approval to the agreement. However, the redundancy plan, signed by the other parties, will take effect simultaneously with the merger. The Association of Commercial Employees will have the opportunity to sign the agreement subsequently. »¹⁹

L'Australie

Le cas de l'Australie est aussi intéressant pour plusieurs raisons. Ce pays possède des similitudes économiques et culturelles avec le Canada. Il vient de terminer une opération de réflexion sur la structure de son système financier, nommée « Financial System Inquiry »(FSI)²⁰. Enfin, les autorités gouvernementales ont eu à examiner récemment une fusion importante impliquant la Westpac Banking Corporation et la Bank of Melbourne Limited.

En Australie, les projets de fusion d'institutions financières doivent être autorisées par deux entités : l'Australian Competition and Consumer Commission (ACCC) et par le Trésorier de l'Australie. L'ACCC a présenté dans son deuxième mémoire à la FSI son rôle vis-à-vis du système financier. En particulier, les chapitres 2 et 3 discutent des politiques et procédures en cas de fusion. Le chapitre 10 du rapport final de la FSI est aussi consacré à ce sujet.

Malgré tout, le document qui semble demeurer le plus important, est le « Merger Guidelines » de l'ACCC. Spécifiquement, le chapitre 6 décrit le processus d'autorisation. L'ACCC dispose d'une période relativement courte pour rendre une décision, soit 30 jours. Néanmoins, le processus est défini de façon très explicite comme un processus public. En effet, l'article 6.8 se lit ainsi :

6.8 The authorization process is a public process, in which any interested party may make a submission, submissions are open for inspection on a public register, and there may be provision for a conference of interested parties. There is, however, provision for maintaining confidentiality of commercially sensitive information or otherwise where it appears desirable to the Commission to grant confidentiality"²¹

Les articles 6.18 à 6.27 précisent les modalités de participation du public au processus d'examen de l'ACCC.

¹⁹ Société de banque suisse, Communiqué de presse, 30 janvier 1998, Texte intégral de trois pages disponible sur le site web de l'entreprise: <http://www.swissbank.ch>.

²⁰ Commonwealth of Australia, *Financial System Inquiry Final Report*, March 1997

²¹ Australian Competition and Consumer Commission, *Merger Guidelines*, chapter 6

Enfin, dans le document²² expliquant sa décision relativement à la demande de fusion de la Westpac et de la Banque de Melbourne, l'ACCC déclare avoir sollicité des avis d'une centaine d'intervenants. Elle dit avoir reçu plus d'une trentaine de contributions significatives et une autre trentaine de mémoires non-sollicités. Elle dit avoir considéré tous ces documents. On constate donc qu'il y a en Australie une place importante pour la participation publique dans le processus d'autorisation des fusions d'institutions financières.

La France

En France, trois organismes faisant tous partie de la Banque de France partagent la responsabilité de l'encadrement du système financier, ce sont : le Comité de réglementation bancaire et financière (CRBF), le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) et la Commission bancaire (CB). C'est le CECEI qui accorde les agréments (chartes) aux institutions financières et qui décide d'autoriser ou non les fusions entre celles-ci.

Malgré la présence de quelques institutions majeures, le système bancaire français compte près de 400 établissements. Les autorités gouvernementales le considèrent donc comme relativement peu concentré et voient plutôt d'un bon œil une certaine consolidation du secteur. Conséquemment, le processus d'autorisation ne prévoit pas de consultation publique et les seuls organismes qui peuvent être amenés à fournir un avis sont la Commission des opérations de bourse et le Conseil des marchés financiers.

L'Allemagne

L'Allemagne a un système bancaire très dispersé avec plus de 3 400 établissements. Aussi, les fusions d'institutions financières ne sont pas sujettes à des autorisations spéciales de la part des autorités financières et n'ont qu'à satisfaire l'Office fédéral des cartels et éventuellement la Commission européenne.

Étant donné que les trois plus grandes banques privées (Deutsche, Dresdner et Commerz) n'ont cumulativement que dix pour cent du marché domestique²³, il y a peu de préoccupation au sujet de la réduction de concurrence que pourrait produire une fusion. Aussi, le projet de fusion de la Bayerische Vereinsbank et de la Bayerische Hypotheken-und-Wechsel Bank, respectivement quatrième et cinquième banques privées allemandes a été approuvé sans difficultés en juillet 1997. De la même manière en mai 1997, la fusion de la Bankgesellschaft Berlin et de la Norddeutsche Landesbank avait été facilement autorisée.²⁴

²² Australian Competition and Consumer Commission, *Westpac Banking Corporation/Bank of Melbourne Limited – Background to Decision on Merger Proposal*, 1997, 38 p.

²³ Selon le rapport statistique mensuel d'Avril 98 de la Deutsche Bundesbank, à la fin de février 98 les trois plus grandes banques allemandes avaient des actifs domestiques de 928 milliards de DM comparativement à 9 215 milliards de DM pour l'ensemble des institutions de crédit, soit un part de 10,08 %. De même, ces trois banques ont 10,07 % du crédit fait à des emprunteurs non-bancaires et 10,18% des dépôts faits par des déposants non-bancaires.

²⁴ Aucoin M., *Fusion Bayerische Vereinsbank et Hypo-bank*, Ambassade du Canada à Bonn, Juillet 1997, 3 p.

5. La participation publique dans le secteur financier au Canada

Cette section se propose maintenant de considérer les possibilités de participation publique dans le secteur financier canadien, à la lumière des informations recueillies concernant la participation publique dans le secteur non-financier et dans le secteur financier à l'étranger. En particulier, on examinera la question dans l'optique de projets de fusion entre institutions financières majeures.

Dans son rapport préliminaire de juillet 1997, le Groupe de travail sur l'avenir du secteur des services financiers canadien proposait au gouvernement un processus d'analyse des projets de fusion en trois volets. Premièrement, le Bureau de la Concurrence devrait étudier l'impact de la transaction sur le niveau de concurrence. Deuxièmement, le Bureau du Surintendant des Institutions Financières devrait juger de l'incidence sur la solvabilité et la stabilité du système financier. Enfin, le Ministère des finances examinerait les conséquences de la transaction sur l'intérêt public.

Cette recherche vise maintenant à identifier les possibilités de participation du public à cette démarche. Pour cela, chacun des trois intervenants sera considéré tour à tour.

La participation publique au Bureau de la Concurrence

Le Bureau de la Concurrence a structuré sa démarche de la façon suivante. D'abord, il a rédigé un document²⁵ dans le lequel il décrit comment il appliquerait ses normes générales au cas particulier du secteur financier. Puis, il a présenté ce document au Groupe de travail en novembre dernier. Le document est actuellement en phase de consultation et est disponible sur le site du Groupe de travail et sur celui du Bureau de la Concurrence. Un avis public a été diffusé par le biais de la Gazette officielle. Parallèlement, le Bureau invite le public à fournir des informations ou commentaires concernant les projets spécifiques de fusion. De plus, le Bureau utilise une liste d'environ deux cents contacts qu'elle consulte systématiquement sur ses politiques et décisions.

En somme, le Bureau a un plan d'action très clair et une démarche de consultation du public bien organisée tant au niveau de l'élaboration de ses procédures que de leur mise en application dans des cas particuliers. Il faut noter que le Bureau pourrait avoir recours à d'autres moyens si les circonstances le justifiaient.

²⁵ Bureau de la Concurrence, *The Merger Enforcement Guidelines as Applied to a Bank Merger*, Preliminary draft for Consultation Purposes, 1997, 36 p.

La participation publique au Bureau du Surintendant des Institutions Financières

La question que doit examiner le Bureau du Surintendant des Institutions Financières, soit l'impact sur la solvabilité et la stabilité du système financier, est relativement pointue et technique. Il est probable que peu de personnes du public se sente en mesure de contribuer à cette analyse. Néanmoins, le BSIF recevra tout commentaire que le public voudra lui faire parvenir. Si les circonstances l'indiquent, le Surintendant peut recourir à une disposition (DORS/92-308) de la Loi sur les Banques lui permettant d'instituer une enquête publique. En fait, le Surintendant jouit de beaucoup de discrétion pour prendre toutes les mesures qu'il jugerait appropriées. Enfin, nous pensons que le BSIF pourrait envisager de rédiger un document, similaire à celui du Bureau de la concurrence, qui décrirait comment il entend procéder à l'analyse qui lui est demandée et procéder à une consultation sur ce document.

La participation publique au Ministère des Finances

Selon la suggestion du Groupe de travail, le Ministre des Finances devrait analyser l'impact d'une fusion de banques sur l'intérêt public en considérant les éléments suivants : la compétitivité internationale des institutions financières, les avantages pour les clients, les conséquences sur l'emploi, l'adoption de technologies novatrices et la valeur de précédent. Il est clair que ce vaste travail ouvre de nombreuses possibilités de participation du public.

Pour l'instant au ministère des finances, on reçoit les commentaires et contributions spontanées du public. On examine la possibilité de développer davantage les canaux d'interaction avec le public. Il faut noter que via le Groupe de travail, le ministère a déjà reçu quelques deux cents contributions du public. Dans le cas de l'analyse d'un projet spécifique de fusion, le ministre dispose de tous les pouvoirs pour utiliser les moyens qu'il souhaite. En particulier, il pourrait décider d'avoir recours à un Comité parlementaire, qui pourrait entendre les représentations d'un large éventail de citoyens.

À la lumière de l'inventaire que nous avons fait dans les sections précédentes, nous croyons que le ministre des finances pourrait examiner les mesures suivantes concernant la participation publique :

1. Il pourrait tenter de rédiger un document, similaire à celui du Bureau de la Concurrence, qui décrirait comment il entend mesurer les éléments décrits ci-dessus affectant l'intérêt public. Ce document pourrait ensuite faire l'objet d'une consultation publique.
2. Il pourrait mettre en œuvre une démarche ayant pour objet d'identifier les principales préoccupations du public face à une fusion de banques et de mesurer l'intensité de la volonté du public de participer au processus décisionnel. À cet effet, différentes techniques peuvent être utilisées : entrevues, sondages, focus group, et « scoping meeting ».

3. Il pourrait demander aux entreprises candidates à la fusion de préparer un document, qui contiendrait une Étude d'Impact Social (Social Impact Assessment) et qui traiterai de chacun des critères dont doit tenir compte le ministre pour évaluer les conséquences sur l'intérêt public²⁶. Cette procédure serait similaire à celle suivie lors de projets à impact environnemental. Ce document pourrait devenir public et faire l'objet de commentaires du public.
4. Il pourrait étudier l'opportunité de créer une structure consultative permanente et les modalités éventuelles d'une telle structure. À cet effet, il pourrait utiliser comme point de départ le document de la Financial Services Authority intitulé « Consumer Involvement ». Notons à cet effet que les documents américains de l'Environmental Protection Agency et du Department of Transportation contiennent aussi des analyses intéressantes de ce mode de participation publique.

²⁶ Notons qu'en Hollande une disposition de ce genre est prévue. Ci-dessous le texte intégral de l'article 22 du chapitre III de la « Résolution du Conseil Social et Économique sur les Règles relatives aux Fusions de 1975 ». Cette résolution est encore en vigueur.

« Notification of Mergers to Government

Article 22

1. The persons who are required to make the notifications to the Committee prescribed by Article 21 paragraph 1 shall inform the Minister at his request of their reasons for contemplating the merger and of the expected economic and social consequences, where they can be assessed at that moment.
2. If the Minister desires more detailed information in order to help him form his opinion, this shall be given by the boards where possible.
3. The information supplied to the Minister under this Article shall be confidential, unless the board of the enterprise concerned has stated otherwise. »

6. Conclusion

À la fin de cette première phase de la recherche, voici quels sont nos principaux résultats. Premièrement, il est clair que certains domaines du secteur non-financiers, tels l'environnement, les communications, l'énergie et les transports, ont mis en place des mécanismes de participation publique très développés, dont le secteur financier aurait probablement avantage à s'inspirer. En particulier, le « Public Participation Manual » de l'« Environmental Protection Agency » constitue une référence imposante avec son inventaire exhaustif des techniques. L'Agence Canadienne d'Évaluation Environnementale offre aussi du matériel intéressant touchant les différentes approches à l'étude d'un projet (étude préalable, étude approfondie, médiation et étude en commission).

Dans le secteur financier, nous avons identifié plusieurs pays ayant des systèmes financiers forts, qui ont mis en place des mécanismes de participation publique. En particulier, les États-Unis, l'Australie et la Suisse ont développé des processus d'examen de projet de fusion d'institutions financières qui permettent de recevoir des représentations de la population. Nous proposons donc pour la deuxième phase de cette recherche d'examiner plus en profondeur les procédures définies dans chacun de ces pays. Plus spécifiquement, nous suggérons d'étudier le cas de la fusion de la First Union Corporation et de la CoreStates Corporation aux États-Unis, le cas de la fusion Westpac Corporation-Banque de Melbourne en Australie et finalement, le cas de la fusion Union de Banques Suisses et Société de Banque Suisse en Suisse.

Références

Canada

Rapport du Groupe de travail sur l'avenir du secteur des services financiers canadien, en réponse à la demande du Secrétaire d'État (Institutions financières internationales), 11 juillet 1997, 13 p.

Industrie Canada, Submission of the Director of Investigation and Research – Competition Bureau to the Task Force on the Future of the Canadian Financial Services Sector, November 1997, 89 p.

Treasury Board of Canada, Consultation Guidelines for Managers in the Public Service, 4 p.

Connor Desmond M., Public Participation in Canada: Development, Current Status and Trends, 5 p.

Canadian Environmental Assessment Agency, The Citizen's Guide, 1994, 31 p.

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, The CRTC and public participation, 6 p.

Gouvernement du Québec, Bureau d'Audiences Publiques sur l'Environnement – « Pour agir il faut savoir »

États-Unis

U.S. Department of Justice and Federal Trade Commission, Horizontal Merger Guidelines, 28 p.

U.S. Environmental Protection Agency, RCRA (Resource Conservation and Recovery Act) Public Participation Manual, 225 p.

U.S. Department of Energy, Stakeholder Involvement in the Necessary and Sufficient Process, 7 p.

U.S. Nuclear Regulatory Commission, Public Involvement in the Nuclear Regulatory Process, 6 p.

U.S. Department of Transportation, Innovations in Public Involvement for Transportation Planning, 42 p.

International

OCDE, Public Consultation, 2 p.

Allemagne

Micheline Aucoin, Ambassade du Canada à Bonn

- Fusion Bayerische Vereinsbank et Hypo-Bank, 3 p., Juillet, 1997
- Background information on the German banking system and new challenges faced by German banks, 8 p., March 1997

Competition Policy Division, Checklist for Merger Control Procedures, 33 p.

Australie

Commonwealth of Australia, Financial System Inquiry Final Report – Chap. 10 Mergers and Acquisitions, March 1997, p. 417-476

Australian Competition and Consumer Commission

- Merger Guidelines
- Second Submission to the Financial System Inquiry, September 1996, 219 p.
- Westpac Banking Corporation/Bank of Melbourne Limited – Background to Decision on Merger Proposal, 1997, 38 p.

France

Banque de France, Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI), Rapport Annuel, 1996

- Chap. 2 : Les activités financières nécessitant un agrément, p. 53-70
- Chap. 3 : Les critères d'appréciation utilisés par le comité, p. 71-88

Grande-Bretagne

U.K. Her Majesty's Treasury, Code of Practice on Consultation, 9 p.

U.K. Financial Services Authority, Consumer Involvement, 1997, 14 p.

U.K. Office of Fair Trading

- Mergers – A guide to procedures under the Fair Trading Act 1973, 40 p.
- Merger Submission – A briefing note, 12 p.

Hollande

Social and Economic Council, Resolution of the Social and Economic Council on Rules relating to Mergers, 1975, 28 p.

Suisse

Confédération Suisse, Département fédéral de l'économie, La procédure de contrôle des fusions en droit suisse des cartels, février 1998, 2 p.

Étude de trois cas étrangers de fusions bancaires

Table des matières

1. Introduction	33
2. Le cas de la fusion de la First Union Corporation et de la CoreStates Financial Corporation aux États-Unis	34
Les parties à la fusion	34
L'autorité réglementaire.....	34
Le processus de décision et la participation du public	34
L'impact de la participation publique	37
3. Le cas de la fusion de la Westpac Banking Corporation et de la Bank of Melbourne Limited en Australie	39
Les parties à la fusion.....	39
L'autorité réglementaire.....	39
Le processus de décision et la participation publique	39
L'impact de la participation publique	40
4. Le cas de la fusion de l'Union de Banques Suisses et de la Société de Banque Suisse en Suisse	41
Les parties à la fusion.....	41
L'autorité réglementaire.....	41
Le processus de décision et la participation publique	41
L'impact de la participation publique	42
5. Conclusion	44
6. Références	45
Références pour le cas First Union - CoreStates Financial	45
Références pour le cas Westpac - Bank of Melbourne.....	45
Références pour le cas UBS - SBS.....	45

1. Introduction

Deux grands projets de fusions de banques soulèvent actuellement au pays plusieurs interrogations quant à leurs bénéfices économiques et à leurs retombées sociales. Le gouvernement fait face à la lourde responsabilité d'analyser ces projets et de les autoriser ou non.

Plusieurs éléments de la démarche à suivre ont déjà été mis en place pour arriver à une décision qui soit dans le meilleur intérêt de l'ensemble de la population. En particulier les rôles respectifs du Bureau de la concurrence, du Bureau du surintendant des institutions financières et du Ministre des finances ont été définis.

À ce moment-ci, une question subsiste néanmoins soit celle de savoir dans quelle mesure il pourrait être opportun d'impliquer le public dans ce processus de décision.

Pour aider le Groupe de travail sur l'avenir du secteur des services financiers canadien à évaluer cette question, le rapport qui suit se propose de présenter trois cas récents de fusions ou acquisitions de banques à l'étranger, où des modalités diverses de participation publique ont été prévues.

Les trois cas de fusion étudiés seront celui de la First Union Corporation et de la CoreStates Financial Corporation aux États-Unis, celui de la Westpac Banking Corporation et de la Bank of Melbourne Limited en Australie et celui de l'Union de Banques Suisses et de la Société de Banque Suisse en Suisse.

Le schéma suivant sera utilisé pour présenter chacun des cas. On présentera en séquence les parties à la fusion, l'autorité réglementaire responsable, le processus de décision et les modalités de participation du public, la décision rendue et l'impact de la participation publique sur celle-ci. La conclusion résumera les principaux résultats obtenus de cette analyse et proposera une suite à cette démarche.

2. Le cas de la fusion de la First Union Corporation et de la CoreStates Financial Corporation aux États-Unis

Les parties à la fusion

La First Union Corporation est, selon la loi américaine, une compagnie de holding bancaire dont le siège social est basé à Charlotte en Caroline du Nord. First Union possède des actifs consolidés de 157,3 milliards de dollars US ce qui représente environ 3.2 pour cent des actifs des banques assurées aux États-Unis et se place ainsi au sixième rang des banques commerciales dans ce pays.

La First Union a demandé à la fin de 1997 la fusion avec la CoreStates Financial Corporation, ayant pour conséquence l'acquisition des filiales de celles-ci: en particulier la CoreStates Bank of Pennsylvania, la CoreStates Bank of Delaware, ses filiales de banque à l'étranger et ses filiales non-bancaires.

CoreStates, dont le siège social est à Philadelphie, a des actifs consolidés de 48,5 milliards de dollars US, représentant environ 1 pour cent des actifs bancaires américains et se situe au 23^e rang des banques commerciales américaines²⁷.

L'autorité réglementaire

La Banque Fédérale de Réserve est l'autorité réglementaire qui a analysé la demande de fusion. Elle a agité en prenant en compte les avis du Département de la Justice, chargé d'étudier l'impact sur la concurrence, du Bureau du Contrôleur de la Monnaie (Office of the Comptroller of the Currency) et de la Société fédérale d'assurance dépôt (Federal Deposit Insurance Corporation). Une partie du travail a été déléguée à la Banque fédérale de réserve de Philadelphie.

Le processus de décision et la participation du public

La Banque fédérale de réserve devait considérer trois types de facteurs pour prendre sa décision. Elle devait tenir compte premièrement de l'impact de la fusion sur le niveau de concurrence, deuxièmement des conséquences de la transaction quant à la commodité et aux besoins des clients et troisièmement, elle devait s'assurer que l'entité fusionnée aurait les ressources financières et managériales nécessaires à sa nouvelle mission.

Bien que la Banque fédérale de réserve et le Département de la justice ait toute l'autorité voulue pour faire intervenir le public dans le processus d'analyse, ceux-ci ne prévoyaient pas à priori utiliser ce recours dans le cas présent.

²⁷ Le 29 mai 1998, un dollar américain valait 1.4545 dollar canadien. L'actif de la First Union est donc équivalent à 228 milliards de dollars canadiens et celui de la CoreStates à 70 milliards de dollars canadiens.

C'est seulement suite à de nombreuses pressions populaires et à l'intervention personnelle du sénateur Arlen Specter auprès de la Banque fédérale de réserve que celle-ci décidait d'émettre le 25 février 1998 un avis public à l'effet qu'une audience publique aurait lieu le 13 mars suivant dans ses locaux de Philadelphie. L'organisation de cette audience était confié à M. Michael E. Collins, Vice-président senior pour la supervision, la réglementation et le crédit à la Banque fédérale de réserve de Philadelphie.

Le but déclaré de l'audience était de recueillir de l'information pouvant contribuer à l'analyse des trois facteurs pertinents: niveau de concurrence, impact sur les clients et évaluation des ressources humaines et financières de l'entreprise.

Toute personne souhaitant faire des représentations lors de l'audience publique était invitée à soumettre une demande écrite au Vice-président Collins avant 17 heures le 5 mars 1998. La demande d'audience devait inclure trois types d'information: i) un bref énoncé de la nature du témoignage et du temps requis, ii) l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et iii) l'identification de tout besoin particulier tel la traduction et l'aide à une personne handicapée.

Un agenda a été constitué pour la journée d'audience du 13 mars. L'agenda prévoyait débiter la réunion à 9 heures le matin pour la terminer au plus tard à 20 heures. Les témoins ont été regroupés en 21 panels et une session ouverte en fin de journée a été mise à la disposition des personnes n'ayant pas réservé de temps au programme de la journée.

L'audience a eu lieu comme prévu le 13 mars à Philadelphie. Nous avons obtenu une copie de la transcription qui comporte 590 pages. Nous tenterons de résumer en quelques pages, ce qui fut certainement une journée très chargée.

Le directeur de la Division des affaires communautaires et des consommateurs à la Banque fédérale de réserve, M. Griffith Garwood a présidé l'audience publique.

Plusieurs officiels ont siégé à cette audience, nommément:

Mme Alice M. Rivlin, Vice-président de la Banque fédérale de réserve (BFR)

M. Scott Alvarez, Conseiller général associé à la division légale de la BFR

M. Michael E. Collins, Vice-président senior à la BFR de Philadelphie

Mme P.A.L. Nunley, Conseiller général associé à la BFR de Richmond

M. Stephen Cross, Assistant contrôleur pour les affaires communautaires et la politique pour les consommateurs, Bureau du contrôleur de la monnaie

M. Michael Bylsma, Directeur pour la loi concernant les affaires communautaires et les consommateurs, Bureau du contrôleur de la monnaie

La réunion a débuté par plusieurs interventions d'un participant qui s'est plaint de l'organisation de l'audience, de la difficulté à se rendre au local indiqué et de la contrainte de devoir signer un registre à l'entrée.

Après la présentation du président de l'audience et des officiels présents, un avocat représentant six groupes communautaires est intervenu pour signifier que ces groupes s'objectaient non seulement au projet de fusion lui-même mais aussi à la façon dont l'audience était organisée.

Trois points particuliers ont été soulevés: i) le fait que le président directeur général de la First Union n'ait pas été convoqué et ne puisse être interrogé, ii) le fait que les participants n'aient pu obtenir certaines informations demandées pour étayer leurs témoignages et iii) enfin, une demande a été formulée à l'effet que le président demande avant chaque témoignage si le témoin a reçu une aide financière quelconque de la First Union. Le président a refusé de poser une telle question aux témoins et la divulgation fut au gré de chacun des témoins.

Ensuite, M. John R. Georgius président de la First Union a disposé d'une quinzaine de minutes pour présenter son entreprise et son projet de fusion avec CoreStates.

Ont par la suite comparu les vingt et un groupes de témoins, dont nous allons maintenant synthétiser les interventions.

Premièrement, il est intéressant de noter la grande variété de types de participants:

- i) politiciens (Sénateurs, députés, maires de Philadelphie et de Charleston)
- ii) gens d'affaires (président de la chambre de commerce du grand Philadelphie)
- iii) avocats représentant des groupes
- iv) représentants d'associations ethniques
- v) représentants des employés de Corestates
- vi) nombreux représentants (incluant un prêtre) de groupes communautaires et de projets d'habitations à loyers modiques
- vii) simples citoyens ne parlant que pour eux-mêmes.

Deuxièmement, l'origine géographique des participants se décomposait de la façon suivante. La plupart des témoins provenaient de la région de Philadelphie, cependant un nombre significatif (entre 25 et 35%) provenait de l'extérieur. La majorité des témoins de l'extérieur, sauf deux groupes, sont venus témoigner en faveur de la First Union et avait visiblement obtenu de l'aide de celle-ci pour ce faire. L'aide a consisté à fournir à ces témoins un canevas de témoignage et à défrayer leurs coûts de séjour.

Pour ce qui est des témoins de la région de Philadelphie, on peut les diviser en trois groupes: ceux qui se sont prononcés en faveur, ceux qui étaient contre mais qui croyaient la transaction inévitable et qui cherchaient à minimiser les impacts négatifs et ceux qui étaient clairement contre et qui tentaient désespérément de bloquer la transaction.

Il faut souligner que dans les dix semaines qui ont précédé l'audience la First Union a organisé pas moins de 100 rencontres avec des groupes communautaires avec lesquels elle a cherché et souvent réussi à signer des ententes dans le cadre de la Loi sur le ré-investissement communautaire. Plusieurs des groupes locaux qui sont venus témoigner en faveur de la First Union, l'ont fait suite à la signature de telles ententes.

Les préoccupations de ceux qui s'opposaient à la fusion touchaient les sujets suivants:

- concentration excessive et effets sur les prix des services financiers
- impact négatif des fermetures de succursales quant à l'accessibilité physique (distance à parcourir pour les personnes à faible revenu)
- accessibilité financière des services financiers pour les personnes à faible revenu
- impact de la fusion sur l'emploi
- discrimination dans l'octroi du crédit
- financement des habitations dans les zones défavorisées
- insensibilité aux besoins et caractéristiques locales d'une banque ayant son siège social à distance.

Un élément que plusieurs témoins déploraient était le fait que la First Union venait tout juste de faire l'acquisition d'une chaîne de commerces appelés "The Money Store", dont les activités consistent à encaisser des chèques et à faire des prêts à haut risque. Ils craignaient donc que la First Union ne ferme les succursales bancaires traditionnelles dans les quartiers défavorisés pour faciliter la pénétration des établissements de cette chaîne.

Enfin, certains témoins ont mentionné certaines caractéristiques financières inquiétantes de la transaction, comme le fait que les actions de CoreStates étaient échangées à plus de 5 fois leur valeur comptable et que le président de la CoreStates recevrait un bonus de départ, qui serait de l'ordre de 46 millions de dollars US.

En somme, la journée d'audience qui s'est terminée vers 19:30 a permis à quelques 80 témoins de faire valoir des points de vue très variés.

Enfin, la Banque fédérale de réserve a reçu quelques 235 documents de commentaires durant la période de consultation.

L'impact de la participation publique

Selon nous, la participation publique dans ce cas a eu trois types d'effets que l'on peut caractériser chronologiquement comme ayant eu lieu avant, pendant et après l'audience et la période de consultation.

Avant de faire cette analyse, on doit noter que l'entreprise acquérante, la First Union, n'a pas été un spectateur passif de ce processus, mais y a participé très activement, en organisant les témoignages de clients satisfaits, en négociant des ententes avec des groupes communautaires dans ce qui serait son nouveau territoire et faisant la défense de la transaction au début même de la journée d'audience.

Donc, avant l'audience le processus de participation publique a donné un pouvoir de négociation aux groupes communautaires et certains semblent avoir avantageusement négocié leur appui au projet.

L'audience elle-même a constitué une soupape qui a permis à plusieurs groupes de ventiler publiquement leur opposition et leur frustration. Dans ce sens, l'audience a engendré par elle-même un certain soulagement et une certaine satisfaction. Cependant, comme nous l'avons décrit, le processus lui-même, qui semble avoir été un peu improvisé, a généré des critiques et de l'insatisfaction.

Enfin le 13 avril 1998, la Banque fédérale de réserve annonçait qu'elle autorisait la fusion entre les deux groupes sujets à certaines conditions concernant entre autres le désinvestissement de certaines succursales. Ce qui est remarquable dans le texte de 60 pages décrivant les motivations et la décision de la BFR, c'est le souci de tenir compte et de répondre aux préoccupations qui ont été manifestées par le public durant la période de consultation. D'autre part, il est aussi clair que les nombreuses objections n'ont pas réussi à arrêter la transaction et, au mieux, certains accommodements ont été consentis.

3. Le cas de la fusion de la Westpac Banking Corporation et de la Bank of Melbourne Limited en Australie

Les parties à la fusion

La Westpac Banking Corporation a des actifs de 118 milliards de dollars australiens²⁸ et emploie 31 000 personnes. Ses activités sont principalement concentrées en Australie et en Nouvelle-Zélande et s'étendent un peu en Asie et dans le reste du Pacifique. L'entreprise poursuit une stratégie agressive d'acquisitions: en 1996, elle a acquis la Challenge Bank, le Trust Bank of New Zealand et la AMPAC Life. Le 3 avril 1997, elle annonçait son intention de fusionner avec la Bank of Melbourne Limited.

L'autorité réglementaire

L'autorité réglementaire chargée d'examiner la demande de fusion fut la Australian Competition and Consumer Commission (ACCC). Cet organisme possède un statut d'autorité indépendante, qui aux fins gouvernementales relève du Département du trésor pour ce qui touche les pratiques commerciales et les prix et relève du Ministère des douanes et des consommateurs pour les questions touchant les consommateurs. L'ACCC est le seul organisme australien chargé de l'application de la loi sur la concurrence.

Le processus de décision et la participation publique

Les parties à une fusion peuvent demander l'autorisation selon deux voies: la première est celle de l'avis informel, la deuxième est celle de l'enquête formelle. Dans le cas présent, les parties ont demandé un avis informel. Selon cette procédure, l'ACCC peut entreprendre des consultations auprès du public mais doit le faire en conservant la confidentialité des participants et de leurs représentations.

Dans le rapport final décrivant sa décision, l'ACCC déclare:

"Since that time, the Commission has conducted comprehensive market inquiries in the banking industry, particularly in Victoria. The Commission sought comments from over one hundred organizations, from which over thirty substantive responses were received. In addition, the Commission received around thirty unsolicited submissions from other interested parties wishing to comment on the merger proposal. The Commission has carefully examined all submissions received to help it assess both the anti-competitive detriment of the merger proposal and suggestions as to the possible means of alleviating such detriment.

²⁸ Le 29 mai 1998, le dollar australien valait .90 dollar canadien. L'actif de la Westpac est donc équivalent à 106 milliards de dollars canadiens.

The Commission's decision is based on its consideration of all submissions received, as well as other information gathered through its own research and analysis."²⁹

Une conversation téléphonique avec M. David Smith, Assistant commissaire senior de l'ACCC, chargé de ce dossier, nous a permis d'obtenir des renseignements supplémentaires. Les mémoires présentés provenaient des sources suivantes: Associations de consommateurs, Gens d'affaires, Représentants des banques nationales et régionales.

Le contenu des représentations peut être résumé ainsi. Les clients de services bancaires, consommateurs ou entreprises, s'inquiétaient des effets néfastes de la concentration accrue sur les prix. Les grandes banques plaidaient que les fusions sont nécessaires pour rationaliser la production et réduire les coûts. Les banques régionales, plus petites, en général s'opposaient en soulignant que cette situation menaçait leur existence. Enfin, les institutions financières qui s'identifiaient comme d'éventuelles cibles d'acquisition se montraient en faveur de la fusion.

Lors de l'analyse de marché de l'ACCC, six catégories de services financiers furent considérées: les dépôts, les prêts à l'habitation, les prêts personnels, les prêts aux petites entreprises, les cartes de crédit et les services de transactions. La Commission est arrivée à la conclusion que dans le marché des dépôts et celui des services de transaction les points de référence de 40% de part de marché pour la firme et 75% pour l'indice de concentration à quatre firmes étaient dépassés.

L'ACCC a tout de même décidé de ne pas ouvrir d'enquête formelle et de ne pas s'objecter à la fusion. Néanmoins, pour contrer les situations de concentration excessive dans les marchés de dépôts et de services de transactions l'ACCC a forcé dans sa décision finale la Westpac à ouvrir l'accès à ses guichets automatiques et à ses terminaux de point de vente à ses compétiteurs.

L'impact de la participation publique

À priori, il semblerait que les prises de position énoncées par les différents participants étaient prévisibles. Cependant, M. Smith nous dit que l'information fournie par les banques régionales concernant le fonctionnement du système de paiement et concernant ses caractéristiques économiques a été très utile à l'ACCC.

Toujours selon M. Smith, l'ACCC n'aurait pas eu d'autres moyens d'obtenir l'information en question. Les données concernant le système de paiement ont été importantes dans l'élaboration de la décision et de la condition imposée à la Westpac concernant le partage de ses équipements. Donc pour M. Smith, l'exercice de consultation a apporté des éléments qui ont contribué de manière essentielle à la conception d'une solution acceptable pour tous.

²⁹ Australian Competition and Consumer Commission, «Westpac Banking Corporation / Bank of Melbourne Limited - Background to Decision on Merger Proposal», 1997, p.1

4. Le cas de la fusion de l'Union de Banques Suisses et de la Société de Banque Suisse en Suisse

Les parties à la fusion

Le 8 décembre 1997, l'Union de Banques Suisses et la Société de Banque Suisse annonçaient leur intention de fusionner. L'Union de Banques Suisses est une société financière qui possède des actifs 514 milliards de francs suisses un réseau de 389 lieux d'affaires et emploie 28,641 personnes. Elle gère également des fonds de 730 milliards de francs suisses.

Pour sa part, la Société de Banque Suisse a des actifs de 407 milliards de francs suisses, un réseau de 365 places d'affaires et emploie 26833 personnes. Elle effectue la gestion de fonds totalisant 590 milliards de francs suisses³⁰.

L'autorité réglementaire

L'autorité réglementaire chargé de faire l'étude du projet de fusion est la Commission de la concurrence. La Commission est un organisme indépendant composé de 12 personnes et qui relève du Département fédéral de l'économie. Son président, Me Pierre Tercier, est un avocat et professeur de droit à l'université de Fribourg.

Le processus de décision et la participation publique

Lors d'un premier contact avec M. Charles Larabie, délégué aux affaires commerciales à l'ambassade du Canada à Berne, celui-ci nous avait fait parvenir un extrait de la loi suisse sur les cartels, dont l'article 43 intitulé *Participation of third parties in the investigation* permettait de croire que le processus de décision pouvait incorporer une certaine participation publique. En effet, le paragraphe 1 de cet article identifie les parties qui peuvent participer à une enquête touchant des restrictions à la compétition. Cette information nous avait amené à nous intéresser au cas UBS-SBS.

Pour en savoir davantage, nous sommes entré en communication avec le président de la Commission de la concurrence Me Pierre Tercier, qui nous a donné les informations suivantes.

Le processus suivi par la commission comporte deux étapes: un examen préalable et un examen approfondi. Dans l'examen préalable, la Commission doit déterminer s'il existe des indices de création ou de renforcement de position dominante. Elle dispose à cet effet d'un délai d'un mois à compter de la notification complète de l'opération de concentration. S'il existe des indices de création ou de renforcement de position dominante, la Commission procède à un examen approfondi.

³⁰ Le 29 mai 1998, le franc suisse valait .982 dollar canadien. L'actif de l'UBS est donc équivalent à 505 milliards de dollars canadiens et celui de la SBS à 400 milliards de dollars canadiens.

Dans son communiqué de presse du 5 février 1998, la Commission donnait les précisions suivantes concernant l'examen approfondi.

"Les concurrents ainsi que les partenaires potentiels de l'échange sont consultés. La Commission peut faire appel à des experts extérieurs.

Tous les effets de cette concentration sur les marchés suisses doivent être examinés. Il ne s'agit toutefois pas simplement d'additionner les parts de marchés des entreprises participantes et d'inventorier leurs concurrents effectifs. En effet, une concurrence efficace peut exister sur des marchés ne comprenant qu'un petit nombre de participants. C'est pourquoi, dans une perspective évolutive, il faut tenir compte non seulement des conséquences que d'éventuelles barrières (légales ou de fait) à l'entrée sur le marché occasionnent sur le comportement de concurrents potentiels, mais également des conditions de l'offre et de la demande. L'évolution du marché, la position des entreprises dans la concurrence internationale et la puissance financière des concurrents (potentiels et effectifs) sont également à intégrer dans l'évaluation des effets de la concentration. Seule la prise en considération de ces éléments permet de déterminer clairement les effets de la concentration.

.....

À signaler que les critères d'intervention du droit suisse des cartels sont plus stricts que ceux des droits européen ou américain de la concurrence. Le législateur a voulu qu'une concentration ne soit interdite que dans des cas exceptionnels."³¹

La commission dispose d'un délai de quatre mois pour exécuter l'examen approfondi. Dans le cas du projet UBS-SBS, la notification complète a été acheminé à la Commission le 12 janvier 1998. Le 2 février suivant, la Commission annonçait qu'elle devait procéder à un examen approfondi et qu'elle n'autorisait pas la réalisation provisoire de la concentration en ce qui concerne les affaires suisses des deux banques. Cette décision ne préjuge cependant en rien de la décision finale.

Enfin, lors d'une correspondance personnelle le président nous indiquait que:

"En matière de contrôle des concentrations, la Loi sur les cartels ne donne pas la possibilité à des tiers de participer à la procédure."³² Me Tercier faisait alors référence au paragraphe 4 de l'article 43 sur la loi des cartels.

L'impact de la participation publique

Donc, bien que le processus légal ne donne pas place à la participation publique, on peut néanmoins prétendre que la population a trouvé diverses façons de s'exprimer et de participer à la décision.

³¹ Commission de la concurrence, « Communiqué de presse: La procédure de contrôle des fusions en droit suisse des cartels», Berne, le 5 février 1998

³² Lettre du 27 avril 1998, de Me Pierre Tercier, président de la Commission de la concurrence, à Jean Roy

Premièrement, il y a eu un certain mouvement de protestation qui s'est manifesté par le geste posé par des clients des deux banques UBS et SBS qui ont décidé de transférer leur épargne dans d'autres institutions.

Deuxièmement, les deux banques en question ont volontairement impliqué leurs employés dans leur projet de restructuration. À cet effet, les commissions du personnel de chacune des banques et l'Association suisse des employés de banques ont participé à la négociation d'une entente, dont l'application sera supervisée par une commission conjointe pour une période de quatre ans suivant la fusion.

Troisièmement, plusieurs députés se sont faits les porte parole de la population au Conseil des États et ont exprimé les interrogations et les craintes de celle-ci concernant l'effet de la concentration sur l'accès et les prix des services financiers pour les suisses.

Le 5 mai dernier, la Commission de la concurrence annonçait qu'elle autorisait la fusion des banques UBS-SBS en l'assortissant toutefois de quatre conditions importantes:

- 1) la vente de 25 points de services bancaires
- 2) la vente de trois filiales
- 3) l'obligation de continuer à participer aux institutions communes des banques suisses
- 4) le maintien des crédits aux entreprises cumulés par les deux institutions sans restriction jusqu'à la fin de 2004.

L'UBS a accepté les conditions imposées ce qui a mis fin à la procédure d'examen approfondi.

Étant donné les moyens d'expression et de pressions indirectes de la population et en l'absence d'un rapport expliquant la décision³³. Il est difficile d'identifier l'impact de la population sur cette décision.

³³ La Commission de la concurrence publiera l'analyse de sa décision en juillet prochain dans sa publication "Droit et politique de la concurrence"

5. Conclusion

Ce rapport a examiné trois cas étrangers de fusions bancaires avec la préoccupation d'identifier la place faite dans le processus de décision à la participation publique.

Aux États-Unis, le cas de la First Union Corporation fusionnant avec la CoreStates Financial Corporation a donné lieu à une période de consultation et, sous la pression populaire et politique, à une journée d'audience publique. Le principal bénéfice de cet audience aura probablement été de donner un certain pouvoir de négociation à des groupes communautaires qui ont pu obtenir un soutien financier à leur cause moyennant leur appui à la fusion.

En Australie, le processus informel suivi a consisté essentiellement à solliciter et à recevoir des mémoires qui sont demeurés confidentiels. Néanmoins, les autorités prétendent avoir reçu des banques concurrentes de l'information pertinente qui a servi à l'élaboration des conditions imposées au projet de fusion.

En Suisse, contrairement à nos informations initiales, la loi sur les cartels ne prévoit pas la participation de tiers partis à l'examen des concentrations ou projets de fusion. La population a donc dû recourir à des moyens indirects pour s'exprimer ou faire pression.

Il faut donc constater que sur le plan international la participation formelle et systématique du public au processus d'autorisation de fusion de banques n'est pas la norme. Beaucoup de pays tels la France, l'Allemagne ou la Hollande ne prévoient rien concernant la participation publique pour de telles décisions. Dans les pays que nous avons examinés le recours à la participation publique a été soit exceptionnel ou partiel.

Que faire de l'expérience étrangère au Canada? Aucune conclusion dure n'émerge. Le public réalise l'importance économique particulière des fusions de banques et souhaite dans une certaine mesure faire entendre sa voix. Le gouvernement canadien et les élus ont reconnu ce fait et plusieurs démarches de consultation ont eu lieu ou auront lieu; notons celle du Groupe de travail sur l'avenir du secteur des services financiers canadien, celle du Bureau de la concurrence, celle du Groupe de travail du Parti libéral du Canada sur les services financiers et enfin, les audiences publiques prévues à l'automne 1998 par le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce. Donc, la population canadienne aura déjà eu plusieurs occasions de s'exprimer concernant l'évolution de son système financier.

Sera-t-il nécessaire dans ces circonstances de lui offrir encore une fois la possibilité de participer au processus de décision? Il est à ce moment-ci difficile de le dire. Cependant, l'attitude prudente semblerait être de prévoir cette possibilité et d'y être préparé si, comme aux États-Unis, la pression populaire l'exigeait. En cela, l'approche souple de l'Australie est particulièrement intéressante puisqu'elle prévoit une voie informelle ou formelle selon les besoins et qu'elle permet le recours à une consultation ciblée ou spontanée, sans nécessairement la tenue d'audiences publiques. Il reste donc au Canada à extraire les leçons de ces expériences étrangères et à les adapter à son contexte et à sa culture.

6. Références

Références pour le cas First Union - CoreStates Financial

Board of Governors of the Federal Reserve System, «Regulation Y : Banking Holding Companies and Change in Bank Control», 95p.

Board of Governors of the Federal Reserve System, «Regulation BB : Community Reinvestment», 29p.

Federal Reserve Bank of Philadelphia, «Notice of Public Meeting», Circular Letter dated March 2 1998, 6p.

Federal Reserve Bank of Philadelphia, «Public Meeting Regarding First Union Corp. And CoreStates Financial Corp, Philadelphia, March 13 1998, Tentative Agenda», 6p.

Federal Reserve Bank of Philadelphia, «Transcript of the Public Meeting Regarding First Union Corp. And CoreStates Financial Corp, Philadelphia, March 13 1998», 590p.

Federal Reserve System, «First Union Corporation - Order approving the Merger of Bank Holding Companies», April 13 1998, 60p.

Références pour le cas Westpac - Bank of Melbourne

Australian Competition & Consumer Commission, «An Introduction to the revised ACCC Merger Guidelines», 26p.

Australian Competition & Consumer Commission, «Westpac Banking Corporation / Bank of Melbourne Limited - Background to Decision on Merger Proposal», July 1997, 38p.

Westpac Banking Corporation / Bank of Melbourne Limited, «Undertaking given to the Australian Competition and Consumer Commission», July 1997, 13p.

Westpac Banking Corporation, Annual Report 1997, 136p.

Références pour le cas UBS - SBS

Swiss Bank Corporation - Union Bank of Switzerland, «Press release: UBS and SBC to merge», December 8 1997, 11p.

Swiss Bank Corporation, «Merger partners SBC and UBS agree innovative redundancy plan», January 30 1998, 3p.

Gouvernement confédéral suisse, «Acte fédéral sur les cartels - Article 43: Participation de tiers parties aux enquêtes», 1p.

Conseil des États, Fusion UBS/SBS
Interpellation Brunner Christiane, 4p., #97.3601,
Interpellation Groupe socialiste, 3p., #97.3671,
Interpellation Onken, 6p., #97.3679,
Question Strahm, 4p., #97.5225,

Lettre de Me Pierre Tercier, président de la Commission de la concurrence à Jean Roy, le
27 avril 1998

Département fédéral de l'économie, Communiqués de Presse
«La Commission de la concurrence décide l'examen de la concentration UBS / SBS», le
2 février 1998
«La procédure de contrôle des fusions en droit suisse des cartels», le 5 février 1998
«Fusion UBS-SBS: le directeur de l'OFDE rencontre pour la deuxième fois les représentants de la
nouvelle UBS», le 13 février 1998
«Moyennant des charges, la Commission de la concurrence autorise la concentration UBS /
SBS», le 5 mai 1998